

Distr.  
GENERALE

A/CN.4/449  
25 mars 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-cinquième session  
Genève, 3 mai-23 juillet 1993

ONZIEME RAPPORT SUR LE PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE  
LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

par

M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial

PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. INTRODUCTION . . . . .	1 - 21	6
B. PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE	22 - 145	9
I. Titre I - Création . . . . .	22 - 53	9
1. Institution de la cour . . . . .	22 - 34	9
a) Projet d'article 1 . . . . .	22	9
b) Commentaire . . . . .	23	9
2. La cour, organe judiciaire des Nations Unies	24 - 25	9
a) Projet d'article 2 . . . . .	24	9
b) Commentaire . . . . .	25	9
3. Siège de la cour . . . . .	26 - 28	10
a) Projet d'article 3 . . . . .	26	10
b) Commentaire . . . . .	27 - 28	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Droit applicable . . . . .	29 - 36	10
a) Projet d'article 4 . . . . .	29	10
b) Commentaire . . . . .	30 - 36	10
5. Compétence de la cour . . . . .	37 - 47	11
a) Projet d'article 5 . . . . .	37	11
b) Commentaire . . . . .	38 - 47	12
6. Contestation de compétence . . . . .	48 - 49	13
a) Projet d'article 6 . . . . .	48	13
b) Commentaire . . . . .	49	13
7. Garanties judiciaires . . . . .	50 - 53	13
a) Projet d'article 7 . . . . .	50	13
b) Commentaire . . . . .	51 - 53	14
II. Titre II - Organisation et fonctionnement . . .	54 - 92	15
8. Permanence de la juridiction de la cour . .	54 - 59	15
a) Projet d'article 8 . . . . .	54	15
b) Commentaire . . . . .	55 - 59	15
9. Résidence du Président et du Greffier . . .	60 - 61	16
a) Projet d'article 9 . . . . .	60	16
b) Commentaire . . . . .	61	16
10. Règlement intérieur . . . . .	62 - 63	16
a) Projet d'article 10 . . . . .	62	16
b) Commentaire . . . . .	63	17
11. Qualités requises . . . . .	64	17
Projet d'article 11 . . . . .	64	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
12. Nomination des juges . . . . .	65 - 68	17
a) Projet d'article 12 . . . . .	65	17
b) Commentaire . . . . .	66 - 68	17
13. Election du Président et [du] [des] . . . . . Vice-Président[s] . . . . .	69 - 71	18
a) Projet d'article 13 . . . . .	69	18
b) Commentaire . . . . .	70 - 71	18
14. Nomination du Greffier . . . . .	72	18
Projet d'article 14 . . . . .	72	18
15. Composition d'une chambre de la cour . . . . .	73 - 81	19
a) Projet d'article 15 . . . . .	73	19
b) Commentaire . . . . .	74 - 81	19
16. Compatibilité avec d'autres fonctions . . . . .	82 - 83	20
a) Projet d'article 16 . . . . .	82	20
b) Commentaire . . . . .	83	20
17. Perte de fonctions . . . . .	84	21
Projet d'article 17 . . . . .	84	21
18. Immunité diplomatique . . . . .	85	21
Projet d'article 18 . . . . .	85	21
19. Vacance d'un siège . . . . .	86	21
Projet d'article 19 . . . . .	86	21
20. Engagement solennel . . . . .	87 - 88	21
a) Projet d'article 20 . . . . .	87	21
b) Commentaire . . . . .	88	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
21. Allocations, indemnités et traitements . . .	89 - 91	22
a) Projet d'article 21 . . . . .	89	22
b) Commentaire . . . . .	90 - 91	22
22. Budget de la cour . . . . .	92	23
Projet d'article 22 . . . . .	92	23
III. Titre III - Procédure . . . . .	93 - 145	23
23. Saisine de la cour . . . . .	93 - 97	23
a) Projet d'article 23 . . . . .	93	23
b) Commentaire . . . . .	94 - 97	24
24. De l'intervention . . . . .	98 - 99	24
a) Projet d'article 24 . . . . .	98	24
b) Commentaire . . . . .	99	24
25. De l'accusation . . . . .	100 - 105	24
a) Projet d'article 25 . . . . .	100	24
b) Commentaire . . . . .	101 - 105	25
26. De l'enquête . . . . .	106 - 108	26
a) Projet d'article 26 . . . . .	106	26
b) Commentaire . . . . .	107 - 108	27
27. Du jugement par défaut . . . . .	109 - 112	27
a) Projet d'article 27 . . . . .	109	27
b) Commentaire . . . . .	110 - 112	27
28. De la remise de l'accusé à la cour . . . . .	113 - 120	28
a) Projet d'article 28 . . . . .	113	28
b) Commentaire . . . . .	114 - 120	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
29. Abandon des poursuites . . . . .	121 - 123	29
a) Projet d'article 29 . . . . .	121	29
b) Commentaire . . . . .	122 - 123	29
30. Détention provisoire . . . . .	124	29
Projet d'article 30 . . . . .	124	29
31. De l'audience . . . . .	125	30
Projet d'article 31 . . . . .	125	30
32. Du procès-verbal d'audience . . . . .	126	30
Projet d'article 32 . . . . .	126	30
33. De l'arrêt . . . . .	127 - 128	30
a) Projet d'article 33 . . . . .	127	30
b) Commentaire . . . . .	128	31
34. Des peines . . . . .	129 - 133	31
a) Projet d'article 34 . . . . .	129	31
b) Commentaire . . . . .	130 - 133	31
35. Des voies de recours . . . . .	134 - 139	32
a) Projet d'article 35 . . . . .	134	32
b) Commentaire . . . . .	135 - 139	32
36. De l'exécution des peines . . . . .	140 - 143	33
a) Projet d'article 36 . . . . .	140	33
b) Commentaire . . . . .	141 - 143	33
37. Du droit de grâce et de la libération conditionnelle . . . . .	144 - 145	34
a) Projet d'article 37 . . . . .	144	34
b) Commentaire . . . . .	145	34

## INTRODUCTION

1. Dans ses trois rapports précédents<sup>1</sup> le Rapporteur spécial avait déjà étudié la question relative à l'établissement possible d'une juridiction criminelle internationale. Ces trois rapports n'avaient pas pour but à ce stade de soumettre un projet de statut d'une cour criminelle internationale mais plutôt de susciter un débat approfondi au sein de la Commission sur des aspects très importants relatifs à l'établissement d'une telle cour, afin qu'un tel débat puisse fournir au Rapporteur spécial les orientations nécessaires à l'élaboration d'un projet de statut.

2. Le présent rapport, en revanche, présente à la Commission un projet de statut d'une cour criminelle internationale. Il répond aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1992, portant sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session. Lesdits paragraphes se lisent comme suit :

### L'Assemblée générale

...

4. Prend note avec satisfaction du chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé 'Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité', consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale;

5. Invite les Etats à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale<sup>2</sup>;

6. Prie la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'oeuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des Etats, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session;"

3. C'est dans cette perspective que le présent rapport est présenté. A cet égard, il convient d'abord d'observer que le présent projet est fondé sur l'option selon laquelle la cour sera un organe des Nations Unies. Il est difficile de concevoir que les Nations Unies demandent à la Commission, par une

---

<sup>1</sup> A/CN.4/43/Add.1, A/CN.4/435/Add.1 et A/CN.4/442.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10, annexe.

résolution, d'élaborer le statut d'une cour qui ne serait pas un organe des Nations Unies. C'est pourquoi le projet ne propose pas une autre alternative.

4. Par ailleurs, ce rapport n'a pas la prétention d'apporter des solutions définitives à un problème d'une grande complexité. Il constitue, plutôt, un plan de travail, de présentation des différents chapitres du statut d'une cour. Il a, tout au plus, essayé de respecter l'esprit et la démarche de la Commission qui a souhaité un organe ayant des structures souples, non permanentes et peu coûteuses.

5. On remarquera que, dans ce but, le projet est allégé et ne comporte pas tous les organes qui existent normalement dans les juridictions criminelles. C'est ainsi qu'il n'y a pas un organe d'instruction fonctionnant indépendamment de l'organe de jugement. Tout cabinet d'instruction a une vocation de permanence. C'est pourquoi ce projet a institué un système où l'enquête est diligentée par la cour elle-même, c'est-à-dire par l'organe de jugement, le plus souvent au cours de l'audience même.

6. De même, en ce qui concerne l'accusation, ce projet ne propose pas la création d'un parquet dirigé par un procureur général, assisté de toute l'armée de fonctionnaires que suppose le fonctionnement d'un tel organe. A cette solution a été préférée la solution plus souple qui consiste à laisser l'accusation à la charge de l'Etat plaignant.

7. Cette dernière solution est loin d'être absurde. Comme l'indique le commentaire au projet d'article relatif à cette question<sup>3</sup>, elle a été adoptée dans certains projets de cour criminelle où l'Etat plaignant nomme un agent, également appelé "Procureur". Cependant, une alternative plus classique est également proposée à l'article 25, version B.

8. S'agissant de l'organe de jugement, celui-ci n'a pas une composition permanente. Les juges qui siègent dans une chambre ne sont pas toujours les mêmes. Ils changent selon les affaires, le Président de la Cour ayant, à cet égard, un rôle éminent. C'est lui qui les choisit dans un tableau où figurent l'ensemble des juges nommés par les Etats. Seul le nombre de juges devant siéger dans une affaire déterminée est fixée une fois pour toutes.

9. Le fait que les organes du tribunal ne fonctionnent pas à plein temps entraîne certaines conséquences, notamment en ce qui concerne les allocations versées aux juges et en ce qui concerne la compatibilité ou non des fonctions de juge avec d'autres fonctions.

10. S'agissant de la compétence de la cour, le projet d'article qui est proposé n'a pas l'ambition, loin s'en faut, de régler toutes les difficultés que soulève cette question. On retiendra que la compétence de la cour n'est pas exclusive, mais concurrente, chaque Etat ayant la faculté soit de juger lui-même, soit de déférer un accusé à la cour. Cette option semble avoir emporté l'adhésion du plus grand nombre au sein de la Commission.

11. D'autre part, cette compétence est subordonnée au consentement de deux Etats : l'Etat plaignant et l'Etat du territoire du crime.

---

<sup>3</sup> Voir commentaire au projet d'article 25, ci-dessous.

12. Plus difficile encore est la question de la compétence "ratione materiae". Le Rapporteur spécial espère beaucoup de la contribution des membres de la Commission sur cette question difficile et délicate qui a été longuement débattue sans qu'aucune solution se soit imposée. Aucun accord n'a été réalisé sur une liste de crimes devant faire l'objet de cette compétence.

13. C'est pourquoi, en attendant l'existence d'un code des crimes, une solution serait que la compétence matérielle de la cour soit déterminée par des accords particuliers entre Etats parties, ou par acceptation individuelle, ces actes pouvant être réalisés à tout moment.

14. Un autre problème est celui des peines applicables.

15. D'une manière générale, en droit interne, code pénal et juridiction pénale font l'objet d'instruments séparés.

16. Dans la matière à l'étude, les auteurs des projets antérieurs n'avaient pas jugé utile ni opportun d'élaborer des instruments séparés, relatifs à l'une et à l'autre question. C'est dans les projets de statut de la cour qu'étaient prévues les sanctions et, en général, on laissait au tribunal le soin d'appliquer les peines qu'il jugeait appropriées sans référence à un code quelconque. Le présent projet se réfère, lui, à la loi pénale de l'un des Etats concernés. Cette solution est certes imparfaite mais, au moins, elle renvoie à la loi d'un Etat.

17. Un autre problème, d'une nature tout à fait différente, est celui de savoir comment assurer la comparution de l'accusé devant la cour. C'est une question importante.

18. Selon le présent projet, qui se conforme à l'avis général de la Commission, la procédure par défaut n'est pas admise devant la cour. Si l'accusé ne comparaît pas volontairement, il faut pouvoir le faire comparaître par d'autres moyens. Entre Etats parties, il est prévu une règle simplifiée de remise de l'accusé à la cour sur simple demande de celle-ci, avec, toutefois, des réserves touchant au respect de certains principes. Entre Etats non parties au statut ou entre Etats parties et Etats non parties, seule la procédure d'extradition peut assurer la comparution de l'accusé, à défaut d'une comparution volontaire.

19. La cour ne pouvant pas conclure des accords d'extradition, à moins qu'un tel pouvoir lui soit reconnu, il appartiendra à l'Etat partie qui envisage de saisir la cour d'une plainte, d'obtenir l'extradition de l'accusé sur son territoire et de le déférer à la cour.

20. Pour tout ce qui touche la coopération entre la cour et les Etats parties, ou non parties, il conviendra, d'ailleurs, de compléter le projet par quelques dispositions annexes.

21. Voilà une présentation sommaire de ce projet, qui, encore une fois, n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes délicats posés par la création d'une juridiction criminelle internationale. Il constitue, tout au plus, un plan de travail pour la Commission.



B. PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

TITRE I

Création

1. Institution de la cour

a) Projet d'article 1

22. Le texte du projet d'article 1 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article premier

Il est institué une cour criminelle internationale dont la compétence et le fonctionnement sont prévus dans les dispositions du présent statut."

b) Commentaire

23. Dans ce projet d'article, l'adjectif "criminelle" est employé à dessein, de préférence à l'adjectif "pénale", pour bien marquer qu'il s'agit de crimes et non de délits. La cour ne peut connaître de délits que s'ils ont un lien de connexité avec un crime dont elle est saisie.

2. La cour, organe judiciaire des Nations Unies

a) Projet d'article 2

24. Le texte du projet d'article 2 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 2

La cour est un organe judiciaire des Nations Unies."

b) Commentaire

25. Il faut souligner l'intérêt majeur qu'il y aurait à faire de la cour criminelle un organe des Nations Unies. De l'avis du Rapporteur spécial, la coexistence, en tant qu'organes des Nations Unies, de la Cour internationale de Justice et d'une cour criminelle internationale ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies. L'article premier du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, en effet, que celle-ci est l'organe judiciaire principal de l'Organisation, ce qui laisse place à un autre organe judiciaire ayant compétence en matière criminelle. Ceci semble être confirmé par la récente résolution du Conseil de sécurité créant une cour criminelle internationale pour juger les auteurs des crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993.

3. Siège de la cour

a) Projet d'article 3

26. Le texte du projet d'article 3 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 3

Le siège de la cour est ..."

b) Commentaire

27. La fixation du siège de la cour est une question essentiellement politique. Il appartient à la Sixième Commission de l'Assemblée générale d'en débattre et de faire des propositions à celle-ci.

28. La Commission peut, néanmoins, si elle le désire, débattre également du problème et faire des propositions à l'Assemblée générale.

4. Droit applicable

a) Projet d'article 4

29. Le texte du projet d'article 4 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 4

Droit applicable

La cour applique les conventions et accords internationaux relatifs aux crimes relevant de sa compétence, [ainsi que les principes généraux de droit et la coutume]."

b) Commentaire

30. Des débats de la Commission du droit international, il est apparu que, parmi les éléments pouvant constituer le droit applicable, seuls les conventions et les accords internationaux n'avaient pas fait l'objet de controverses.

31. Par contre, les principes généraux de droit et la coutume avaient fait l'objet de controverses. C'est ce qui explique les crochets entourant ces deux notions.

32. Cette position restrictive répond peut-être à un souci de prudence. Il faut, cependant, observer qu'aucun autre projet antérieur n'avait limité, à ce point, le droit applicable par une cour criminelle internationale.

33. Le projet de statut d'une cour permanente internationale criminelle élaboré en 1926 par l'International Law Association<sup>5</sup> énumérait comme sources de droit applicable : les traités, conventions et déclarations internationaux, la coutume, les principes généraux de droit et les décisions judiciaires comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit.

34. Selon le projet du Comité des Nations Unies de 1953<sup>6</sup>, la cour applique le droit international, y compris le droit pénal international, et le cas échéant, le droit interne.

35. Un projet plus récent élaboré par le professeur Bassiouni<sup>7</sup> vise les éléments énumérés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

36. Pour rester fidèle au Groupe de travail, le présent projet d'article ne retient formellement que les conventions et les accords.

5. Compétence de la cour

a) Projet d'article 5

37. Le texte du projet d'article 5 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 5

Compétence

1. La compétence de la cour ne se présume pas.

2. La cour est compétente pour juger tout individu à la condition que l'Etat dont il est le ressortissant et l'Etat sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis aient accepté sa compétence.

3. En attendant que soit adopté un code des crimes relevant de sa compétence, les infractions de la compétence de la cour sont établies par voie d'accords particuliers conclus entre les Etats parties ou par acte unilatéral d'un Etat.

4. Lesdits accords ou actes unilatéraux détermineront et définiront, avec précision, les infractions pour lesquelles compétence est reconnue à la cour.

---

<sup>5</sup> International Law Association, Report of the Thirty-fourth Conference, 1926 (London, 1927), p. 113-142, art. 23.

<sup>6</sup> Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 12 (A/2645), annexe, art. 2.

<sup>7</sup> Association internationale de droit pénal, Nouvelles études pénales# - #, Draft statute, International criminal court (Editions Erès, Syracuse, Italie, 1922), art. XX.

5. La cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils ont été poursuivis."

b) Commentaire

38. Le projet d'article 5 traite de la compétence ratione personae et de la compétence ratione materiae.

39. La compétence de la cour pour juger un individu ou compétence ratione personae est subordonnée à l'accord de deux Etats concernés : l'Etat dont l'individu est le ressortissant et l'Etat sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis.

40. En droit pénal interne, deux règles de compétence existent principalement : la compétence territoriale et la compétence personnelle.

41. Certes, la compétence territoriale est la règle la plus généralement appliquée. Mais elle n'est pas la seule. Elle comporte des exceptions importantes dans les législations internes. Notamment, lorsque l'honneur ou les intérêts fondamentaux d'un Etat sont en cause, celui-ci donne souvent la préférence à la règle de la compétence personnelle.

42. Le présent projet, à moins de manquer totalement de réalisme, ne peut écarter l'une des deux règles au profit de l'autre. C'est pourquoi l'attribution de compétence doit être faite aussi bien par l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, que par l'Etat dont l'auteur est le ressortissant.

43. La question de la compétence matérielle de la cour est, également, très complexe. Il n'existe pas encore un code des crimes internationaux.

44. Les débats de la Commission n'ont pas permis, à l'exception du génocide, et peut-être de l'apartheid, d'établir les infractions entrant dans la compétence matérielle de la cour. A ce stade, le projet ne doit pas être trop ambitieux. La compétence matérielle de la cour doit être limitée à quelques infractions, sur lesquelles il y a un large accord de la communauté internationale.

45. Il appartiendra donc à la Commission, si elle le peut, de définir, dans cet esprit, les infractions qui entreraient dans la compétence de la cour.

46. Il est proposé, ici, qu'en attendant que les Etats parties adoptent un code des crimes internationaux, les infractions de la compétence de la cour soient définies par accords entre les Etats parties. Tout Etat peut, également, au moment de son adhésion au statut de la cour ou à tout autre moment, définir les crimes pour lesquels il reconnaît la compétence de la cour.

47. Une telle méthode, qui semble plus souple, a été proposée dans le projet de l'Association internationale de droit pénal adopté à Paris le 16 janvier 1928 et révisé en 1946<sup>8</sup>.

6. Contestation de compétence

a) Projet d'article 6

48. Le texte du projet d'article 6 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 6

Contestation de compétence

La cour statue sur les questions relatives à sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie."

b) Commentaire

49. C'est une règle, en droit international, que le juge saisi d'un litige est également juge de la propre compétence. Ce projet d'article n'est donc que l'application d'une règle appliquée depuis longtemps.

7. Garanties judiciaires

a) Projet d'article 7

50. Le texte du projet d'article 7 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 7

Garanties judiciaires

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

---

<sup>8</sup> Projet de statut pour la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice, rédigé par le professeur V. V. Pella, adopté par l'Association internationale de droit pénal à Paris, le 16 janvier 1928, et révisé en 1946; chapitre IV; voir Historique du problème de la juridiction criminelle internationale, Nations Unies, 1949, (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.8), annexe 7.

2. Il a droit :

- à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement;
- à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
- de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix;
- d'être jugé sans retard excessif;
- d'être présent au procès et de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un et de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou à l'instruction;
- de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable."

b) Commentaire

51. Le projet d'article 7 porte sur les garanties judiciaires dont jouit tout individu poursuivi devant la cour.

52. On trouve ces garanties dans de nombreux instruments internationaux : statuts de tribunaux militaires internationaux et notamment le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>9</sup> et la Charte du Tribunal militaire international de Tokyo<sup>10</sup>. On les trouve, également, dans les instruments suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

---

<sup>9</sup> A/CN.4/368, chap. I, B, 1.a), art. 16 du Statut.

<sup>10</sup> Idem, chap. I, B, 1.b), art. 9 de la Charte du Tribunal.

<sup>11</sup> Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, Nations Unies, New York, 1988 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), A.3, art. 14.

libertés fondamentales<sup>12</sup>; Convention américaine des droits de l'homme<sup>13</sup>; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>14</sup>; Conventions de Genève de 1949<sup>15</sup>; et leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>16</sup>.

53. Le projet de code des crimes n'étant pas encore adopté, il a paru utile de consacrer une disposition spécifique aux garanties judiciaires dans le statut de la cour.

## TITRE II

### Organisation et fonctionnement

#### 8. Permanence de la juridiction de la cour

##### a) Projet d'article 8

54. Le texte du projet d'article 8 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

#### "Article 8

##### Permanence de la juridiction de la cour

Bien que la juridiction de la cour soit permanente, la cour ne fonctionne pas à plein temps et ne se réunira que pour l'examen d'une affaire dont elle est saisie."

##### b) Commentaire

55. Ce projet établit deux choses :

a) Le caractère permanent de la juridiction de la cour;

b) Le fonctionnement non permanent de la cour.

56. Si la juridiction de la cour est permanente, il est plus facile de réunir la cour en cas de besoin.

---

<sup>12</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 213, p. 221, art. 5 et 6.

<sup>13</sup> International Legal Materials, vol. IX, p. 673 (1970), art. 5, 7 et 8.

<sup>14</sup> International Legal Materials, vol. XXI, p. 59 (1982), art. 7.

<sup>15</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, p. 31 et suivantes; art. 3, commun aux quatre Conventions.

<sup>16</sup> Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, du 10 juin 1977, (Editions Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1977), art. 75 (Protocole I) et art. 4-6 (Protocole II).

57. Si la cour avait déjà été créée, on aurait évité toutes les lenteurs que l'on rencontre aujourd'hui pour mettre sur pied une cour en vue de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie. Une telle cour préexisterait aux crimes commis.

58. La permanence d'une telle juridiction ne serait pas incompatible avec un fonctionnement intermittent de ses organes.

59. Ce sont ces deux aspects combinés que le présent projet essaie de réaliser tout en répondant au souci de la Commission de créer un organe léger et peu coûteux.

9. Résidence du Président et du Greffier

a) Projet d'article 9

60. Le texte du projet d'article 9 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 9

Résidence du Président et du Greffier

Version A

[Seuls] le Président et le Greffier résident au siège de la cour et exercent leurs fonctions à plein temps."

Version B

[Seuls] le Greffier réside au siège de la cour et exerce ses fonctions à plein temps."

b) Commentaire

61. C'est également le souci d'économie qui inspire le projet d'article ci-dessus, selon lequel seuls seront installés au siège de la cour, soit le Président et le Greffier (version A), soit le Greffier seul (version B).

10. Règlement intérieur

a) Projet d'article 10

62. Le texte du projet d'article 10 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 10

Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par la cour déterminera le mode de fonctionnement de ses divers organes et leurs rapports entre eux."



b) Commentaire

63. Etant donné que les membres de la cour ne seront pas installés au siège de celle-ci et ne seront réunis que par intervalles, à l'occasion d'une affaire, il sera nécessaire que le règlement intérieur étudie, jusque dans le détail, la manière d'établir les communications entre les membres de la cour, et notamment, les transmissions de pièces ou de documents, de manière à ce que les relations administratives entre les membres soient aussi étroites que possible.

11. Qualités requises

Projet d'article 11

64. Le texte du projet d'article 11 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 11

Qualités requises

Les membres doivent être des jurisconsults jouissant d'une haute considération morale et ayant une compétence reconnue en matière de droit international et plus particulièrement de droit international pénal."

12. Nomination des juges

a) Projet d'article 12

65. Le texte du projet d'article 12 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 12

Nomination des juges

Les membres de la cour sont nommés de la manière suivante :

- a) Chaque Etat partie au statut de la cour nomme un juge remplissant les conditions prévues par l'article 11 du présent statut.
- b) Le Secrétaire général des Nations Unies dresse un tableau par ordre alphabétique des juges nommés par les Etats."

b) Commentaire

66. La procédure de nomination proposée dans ce projet d'article évite de nommer des juges occupés à plein temps.

67. Le tableau visé à l'alinéa b) constitue une liste d'attente, dans laquelle sont choisis les juges devant siéger dans une affaire, conformément à l'article 14.

68. On pourrait, également, envisager une procédure différente qui consisterait à faire élire les juges par l'Assemblée générale. Mais une telle procédure se concevrait davantage si les juges devaient être chargés à plein temps d'une fonction permanente.

13. Election du Président et [du] [des] Vice-Président[s]

a) Projet d'article 13

69. Le texte du projet d'article 13 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 13

Election du Président et [du] [des] Vice-Président[s]

1. Le Président et [les] Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée générale des juges à la majorité absolue. Ils constituent le Bureau de la cour.
2. Le Bureau prend toutes les décisions relatives au fonctionnement administratif et financier de la cour."

b) Commentaire

70. On pourrait aussi créer un comité plus large dont les membres seraient élus par les représentants des Etats parties. Ce comité, à son tour, élirait le Président ou les Vice-Présidents. Il aurait un pouvoir de contrôle sur la gestion administrative et financière de la Cour et, en particulier, le pouvoir d'arrêter le projet de budget de la cour avant soumission de celui-ci à l'Assemblée générale.

71. Toutefois, une telle structure serait trop lourde et conviendrait mieux à une cour inter-Etat.

14. Nomination du Greffier

Projet d'article 14

72. Le texte du projet d'article 14 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 14

Nomination du Greffier

Sur proposition du Président, le Bureau de la cour nomme le Greffier selon la procédure qu'il a lui-même fixée."

15. Composition d'une chambre de la cour

a) Projet d'article 15

73. Le texte du projet d'article 15 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 15

Composition d'une chambre de la Cour

1. Toute chambre de la cour est composée de neuf juges.
2. Si l'accumulation des affaires l'exige, la cour pourra créer plusieurs chambres.
3. Le Président, ou en son lieu le Vice-Président, choisit dans le tableau visé à l'article 12, les juges devant siéger dans toute chambre de la cour.
4. Aucun juge de l'Etat plaignant ou de l'Etat dont l'accusé est le ressortissant ne peut entrer dans la composition d'une chambre saisie d'une affaire concernant ces Etats."

b) Commentaire

74. Le nombre de juges composant la cour ou une chambre de la cour a varié selon les projets. Le projet de cour élaboré par l'International Law Association en 1926<sup>17</sup> avait prévu que la cour pouvait siéger en une ou plusieurs sections de 5 juges.

75. Le projet de statut d'une chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice adopté par l'Association internationale de droit pénal en 1928 et révisé en 1946 avait prévu 15 membres titulaires et 8 membres suppléants<sup>18</sup>.

76. La Convention pour la création d'une cour pénale internationale du 16 novembre 1937<sup>19</sup>, qui fut adoptée par la Conférence internationale sur la répression du terrorisme, avait prévu 5 juges titulaires et 5 juges suppléants.

77. Le projet de convention portant création d'une cour criminelle internationale, élaboré par l'Assemblée internationale de Londres (1943)<sup>20</sup>, avait prévu que la cour serait composée de 35 juges et que ce nombre pouvait être augmenté en cas de besoin.

---

<sup>17</sup> Voir note 5 plus haut, art. 14 in fine.

<sup>18</sup> Voir Historique... (note 8 plus haut), annexe 7, art. 3.

<sup>19</sup> Voir Historique... (note 8 plus haut), annexe 8, art. 6.

<sup>20</sup> Voir Historique... (note 8 plus haut), annexe 9B, art. 9.

78. L'annexe I au projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, portant sur une cour pénale internationale permanente pour la répression des actes de génocide, avait prévu sept juges titulaires et sept juges suppléants<sup>21</sup>.

79. L'annexe II du même projet, portant sur l'institution d'une cour ad hoc, avait prévu sept juges titulaires mais ne prévoyait pas de juges suppléants<sup>22</sup>.

80. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoyait quatre juges représentant les quatre puissances signataires de l'Accord de Londres du 8 août 1945, assistés chacun d'un suppléant<sup>23</sup>.

81. Indépendamment du nombre de juges devant connaître d'une affaire déterminée, se pose la question de savoir si la cour ne pourrait pas, éventuellement, si l'accumulation des affaires dont elle est saisie le justifie, se diviser en plusieurs chambres. Une telle hypothèse, prévue au paragraphe premier, ne doit pas être totalement exclue.

16. Compatibilité avec d'autres fonctions

a) Projet d'article 16

82. Le texte du projet d'article 16 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 16

Compatibilité avec d'autres fonctions

1. Les membres de la cour peuvent continuer d'exercer les fonctions qu'ils occupaient avant leur élection. Toutefois, ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit.
2. Si pour une affaire déterminée, un juge estime ne pas devoir siéger, il en avise le Président."

b) Commentaire

83. Etant donné que les juges ne perçoivent qu'une indemnité journalière, on ne peut pas les obliger à abandonner les fonctions qu'ils exerçaient précédemment.

---

<sup>21</sup> Voir Historique ... (note 8 plus haut), annexe 12 du volume, art. 6 de l'annexe I au projet de convention.

<sup>22</sup> Ibid., art. 11 de l'annexe II au projet de convention.

<sup>23</sup> A/CN.4/368, chap. I, B, 1.a), art. 2 du statut.

17. Perte de fonctions

Projet d'article 17

84. Le texte du projet d'article 17 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 17

Perte de fonctions

Les membres de la cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises."

18. Immunité diplomatique

Projet d'article 18

85. Le texte du projet d'article 18 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 18

Immunité diplomatique

Les membres de la cour se rendant au siège ou en revenant pour les affaires de la cour, ont droit à des passeports diplomatiques, et durant l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques."

19. Vacance d'un siège

Projet d'article 19

86. Le texte du projet d'article 19 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 19

Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège pour décès, démission d'un juge ou pour toute cause, l'Etat qui avait nommé ce juge pourvoit à son remplacement par simple lettre adressée au Président de la cour."

20. Engagement solennel

a) Projet d'article 20

87. Le texte du projet d'article 20 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 20

Engagement solennel

Tout membre prend, en séance publique, l'engagement d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience."

b) Commentaire

88. Au lieu de faire prêter serment à un juge lorsqu'il entre en fonctions à l'occasion d'une affaire, on pourrait faire prêter serment à tous les juges figurant au tableau, une fois pour toutes, à l'occasion d'une séance plénière.

21. Allocations, indemnités et traitements

a) Projet d'article 21

89. Le texte du projet d'article 21 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 21

Allocations, indemnités et traitements

1. Le Président de la cour reçoit une allocation annuelle spéciale.
2. Le Vice-Président reçoit [Les Vice-Présidents reçoivent] une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit [ils remplissent] les fonctions de Président.
3. Les juges reçoivent une indemnité journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils bénéficient, également, de la gratuité des transports pour se rendre à la cour ou pour en revenir selon un barème fixé par l'Assemblée générale.
4. Le Greffier perçoit un traitement.
5. Les traitements, allocations et indemnités ainsi que les frais de fonctionnement de la cour sont fixés par l'Assemblée générale."

b) Commentaire

90. Dans certains projets de statut, ce sont les Etats d'origine qui supportent les frais de déplacement, de séjour et les indemnités des juges, selon un barème établi par les Etats parties.

91. Mais un tel système serait plus acceptable si la cour, au lieu d'être un organe des Nations Unies, était simplement un organe inter-Etats.

22. Budget de la Cour

Projet d'article 22

92. Le texte du projet d'article 22 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 22

Budget de la Cour

Le budget de la cour sera supporté par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide."

TITRE III

Procédure

23. Saisine de la cour

a) Projet d'article 23

93. Le texte du projet d'article 23 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 23

Saisine de la cour

1. La cour est saisie sur la plainte d'un Etat.
2.
  - a) Tout Etat partie ou non au statut de la cour peut, au lieu de faire juger un accusé par ses propres juridictions, déférer celui-ci à la cour.
  - b) Le fait pour un Etat non partie de saisir la cour d'une plainte emporte adhésion au statut de la cour et reconnaissance de sa compétence pour l'infraction considérée.
  - c) La plainte, adressée au Président par l'intermédiaire du Greffier, doit mentionner le nom et le domicile de l'agent qui suit la procédure, participe à l'enquête et, le cas échéant, soutient l'accusation devant la cour.
  - d) La signification de tous les actes de procédure est faite au domicile de l'agent ou à toute adresse indiquée par lui.
3. Le Président de la cour, dès qu'il reçoit la plainte, en informe, s'ils ne sont pas plaignants, l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ainsi que celui dont l'accusé est ressortissant.

4. La plainte doit contenir l'énoncé précis des charges et les éléments sur lesquels elle s'appuie."

b) Commentaire

94. Le paragraphe 1er limite le droit de porter plainte aux Etats. De ce fait, sont exclus de ce droit les individus et les organisations internationales.

95. Le droit des organisations internationales de porter plainte avait fait l'objet de controverses au sein de la Commission et n'avait pas obtenu l'approbation générale.

96. L'alinéa a) du paragraphe 2 établit le caractère facultatif et concurrent de la compétence de la cour, dans la mesure où tout Etat a aussi le droit de faire juger un accusé par ses propres juridictions. Il permet, aussi, de ne pas fermer l'accès de la cour aux Etats non parties.

97. En contrepartie du droit pour l'Etat non partie de saisir la cour, l'alinéa b) du paragraphe 2 crée des obligations à cet Etat.

24. De l'intervention

a) Projet d'article 24

98. Le texte du projet d'article 24 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 24

De l'intervention

Tout Etat concerné peut intervenir dans la procédure pénale, présenter un mémoire et participer aux débats."

b) Commentaire

99. Par "Etat concerné", il faut entendre l'Etat dont l'auteur est le ressortissant. Ce peut être, aussi, s'ils ne sont pas plaignants, les autres Etats victimes ou dont les ressortissants ont été les victimes, si ces Etats n'avaient pas porté plainte ou, encore, l'Etat ou les Etats sur les territoires desquels le crime a été commis.

25. De l'accusation

a) Projet d'article 25

100. Le texte du projet d'article 25 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :



"Article 25

De l'accusation

Version A

L'Etat qui saisit la cour d'une plainte assume la charge de soutenir l'accusation."

Version B

"Le magistrat chargé du ministère public auprès de la cour est le procureur général. Il agit au nom de l'ensemble des Etats parties. Il est élu par la cour [les Etats parties] parmi les juges figurant au tableau visé à l'article 12. Il demeure en fonctions pendant trois ans."

b) Commentaire

Version A

101. Cette version met à la charge de l'Etat plaignant le soin de soutenir l'accusation devant la cour. Elle semble répondre au souci généralement exprimé de créer un organe léger et peu coûteux.

102. Elle a déjà été adoptée dans le projet de cour créée par la Convention de 1937, émanant de la Conférence sur le terrorisme<sup>24</sup>. De même, elle a été une des solutions retenues par le projet de chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice du 16 janvier 1928<sup>25</sup>, selon lequel le Conseil de sécurité qui a, selon le projet, la charge de l'action publique internationale peut, s'il le juge opportun, "laisser tout entière la charge [de l'accusation] à l'Etat demandeur". De même encore, le projet de l'International Law Association de 1926<sup>26</sup> prévoit que l'Etat plaignant nomme un "procureur ou agent", auquel il appartient de soutenir l'accusation.

103. La version A semble correspondre davantage à l'esprit du présent projet de cour.

Version B

104. Toutefois, la version B offre une autre alternative qui est la procédure la plus classique. Cette solution classique consiste à créer un parquet dirigé par un procureur général.

105. Mais elle a l'inconvénient de nommer un agent permanent, à la tête d'un service fonctionnant de façon continue avec des adjoints (avocats généraux,

---

<sup>24</sup> Voir note 19, plus haut, art. 25, par. 3.

<sup>25</sup> Voir note 8, plus haut, art. 25.

<sup>26</sup> Voir note 5, plus haut, art. 24, 25 et 27.

substituts généraux et beaucoup d'agents subalternes). La Commission ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

26. De l'enquête

a) Projet d'article 26

106. Le texte du projet d'article 26 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 26

De l'enquête

1. La cour, si elle juge la plainte recevable, cite l'accusé à comparaître devant elle.
2. Après avoir entendu l'accusé et examiné les pièces produites, la cour décide ou non d'ouvrir une enquête.
3. A cet effet, la cour peut, à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande des parties :
  - a) Ordonner la communication et la production de tout document ou pièce ayant trait à la procédure et dont la production paraît nécessaire à la manifestation de la vérité;
  - b) Dans les mêmes conditions, ordonner la comparution de témoins et leur audition par devant la cour ou par devant un ou plusieurs de ses membres, ou ordonner que leur audition soit faite par commission rogatoire conformément aux règles des lois territoriales et admettre leur déposition comme preuve devant lui;
  - c) Tous les témoignages sont consignés par écrit;
  - d) Lorsque dans une affaire un point nécessite une longue investigation qui ne peut être faite devant elle, la cour peut nommer une commission spéciale composée d'un ou plusieurs de ses membres à l'effet de procéder à l'enquête. La cour pourra statuer sur le rapport de cette commission ce qu'il appartiendra;
  - e) La cour, dans les mêmes conditions, peut ordonner la comparution de tout expert, notamment en matière militaire, navale, aérienne ou scientifique, afin de l'entendre dans toute affaire où la cour estime ses connaissances nécessaires au jugement;
  - f) Il ne pourra être procédé à aucune audition d'experts ni à aucun interrogatoire ni confrontation d'inculpés qu'en présence des conseils de l'inculpé ou du plaignant ou ceux-ci dûment appelés.

Les parties s'engagent à fournir à la cour toute l'assistance voulue, notamment pour la comparution des témoins qui sera assurée, le cas échéant, par des moyens de coercition conformément aux règles de l'Etat requis."

b) Commentaire

107. Cette procédure d'enquête, faite par la cour elle-même, devant elle, au cours de l'audience, remplace la procédure d'instruction confiée à un organe permanent en l'occurrence le juge d'instruction.

108. L'alinéa d) du paragraphe 3 prévoit, toutefois, que si l'affaire nécessite une longue enquête, la cour peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'enquête. Mais cette commission spéciale disparaît aussitôt après l'enquête et n'a donc pas un caractère permanent.

27. Du jugement par défaut

a) Projet d'article 27

109. Le texte du projet d'article 27 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 27

Du jugement par défaut

[Aucun accusé ne peut être jugé par défaut.]"

b) Commentaire

110. Cette disposition est placée entre crochets. En effet, l'opinion prédominante a été de ne pas admettre la procédure par défaut. Toutefois, une telle solution serait de nature à paralyser l'action de la cour. Il suffit qu'elle soit placée dans l'impossibilité d'obtenir la comparution de l'accusé.

111. La procédure par défaut existe dans des projets de statut. Ainsi, par exemple, le projet de statut de la cour internationale criminelle de l'International Law Association de 1926<sup>27</sup> avait prévu le défaut de comparaître. Dans un tel cas, la cour devait lancer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt et continuer le jugement, si elle a eu la preuve que l'acte d'accusation a été notifié. La cour doit seulement s'assurer qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire.

112. On ne doit pas minimiser l'effet dissuasif d'un mandat d'arrêt international lancé par la cour, car un tel mandat gênerait singulièrement l'accusé dans sa liberté de mouvement et d'action.

---

<sup>27</sup> Voir note 5, plus haut, art. 33.

28. De la remise de l'accusé à la cour

a) Projet d'article 28

113. Le texte du projet d'article 28 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 28

De la remise de l'accusé à la cour

1. Un Etat partie est tenu de remettre à la cour, à la demande de celle-ci, tout individu poursuivi devant elle pour des crimes relevant de sa compétence.
2. Toutefois, l'Etat requis devra s'assurer :
  - a) Que les poursuites ne sont pas inspirées par des mobiles d'ordre politique, racial, social, culturel ou religieux;
  - b) Que l'intéressé ne bénéficie pas de l'immunité de poursuite;
  - c) Que la remise ne serait pas contraire au principe de l'autorité de la chose jugée."

b) Commentaire

114. Entre les Etats parties, il paraît souhaitable de faciliter les conditions de remise d'un accusé à la cour.

115. Cependant, le présent projet d'article tient compte des craintes exprimées au sein de la Commission en ce qui touche la protection nécessaire des droits de l'accusé. C'est pourquoi le principe posé au paragraphe premier est tempéré par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2.

116. Il faut rappeler que cette procédure simplifiée n'a rien de nouveau.

117. Le projet de convention de l'Assemblée internationale de Londres de 1943<sup>28</sup> contenait la disposition suivante :

"La remise d'un accusé au Parquet de la cour criminelle internationale n'est pas une extradition. Aux fins d'application de la présente convention, la cour criminelle internationale est réputée être une juridiction pénale commune à toutes les nations, et la justice rendue par elle n'est pas considérée comme une justice étrangère."

118. Entre Etats non parties ou entre un Etat partie et un Etat non partie, force est de recourir à la procédure d'extradition.

119. Le problème serait de savoir si la cour serait habilitée à conclure des accords d'extradition. Il semble que non.

---

<sup>28</sup> Voir note 20, plus haut, art. 5.

120. Une solution consisterait à demander à tout Etat membre, qui use du droit de porter plainte contre un individu résidant dans un Etat tiers, d'obtenir, s'il ne comparaît pas, l'extradition de celui-ci sur son territoire, afin de le livrer, le cas échéant, à la cour.

29. Abandon des poursuites

a) Projet d'article 29

121. Le texte du projet d'article 29 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 29

Abandon des poursuites

La cour abandonnera les poursuites et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si, l'accusation étant retirée, elle n'est pas immédiatement reprise par un Etat ayant qualité pour requérir des poursuites."

b) Commentaire

122. Dans le droit interne de certains pays, le retrait d'une plainte n'entraîne pas, automatiquement, l'abandon des poursuites. Encore faut-il que le ministère public, qui est le gardien de l'ordre public, consente à l'abandon des poursuites.

123. Mais, dans le cas visé à l'article ci-dessus, le fait qu'il n'existe pas de ministère public chargé de veiller à l'ordre public international, justifie que le retrait de plainte entraîne l'abandon de l'action pénale.

30. Détention provisoire

Projet d'article 30

124. Le texte du projet d'article 30 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 30

Détention provisoire

1. La cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.
2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que, le cas échéant, le personnel de gardiens nécessaires."

31. De l'audience

Projet d'article 31

125. Le texte du projet d'article 31 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 31

De l'audience

L'audience est publique à moins que, à cause de la nature de l'accusation ou des témoignages, la Cour n'en décide autrement."

32. Du procès-verbal d'audience

Projet d'article 32

126. Le texte du projet d'article 32 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 32

Du procès-verbal d'audience

1. Le procès-verbal d'audience est signé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président ou par le juge qui a présidé l'audience.
2. Le procès-verbal doit contenir l'énoncé succinct des incidents importants de l'audience et constitue la seule preuve que les formalités prescrites ont été observées."

33. De l'arrêt

a) Projet d'article 33

127. Le texte du projet d'article 33 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 33

De l'arrêt

1. Lorsque l'accusation et la défense auront présenté leurs moyens et terminé leurs plaidoiries, le débat sera déclaré clos par le Président.
2. La cour peut rendre son arrêt immédiatement, se retirer pour délibérer ou fixer une autre date pour le prononcé de l'arrêt.
3. Les délibérations de la Cour sont secrètes et les juges sont tenues de garder le secret de leurs délibérations.

4. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges qui siègent dans l'instance et elles sont réputées représenter l'opinion de la cour tout entière.
5. Tout arrêt de la cour est motivé et lu en audience publique par le Président. Seuls les motifs qui ont déterminé la décision de la majorité figurent dans l'arrêt. Aucune opinion dissidente ou individuelle n'est publiée ou divulguée sous aucune forme."

b) Commentaire

128. Le paragraphe 5 mérite des explications. Etant donné la force et l'autorité qui s'attachent aux décisions criminelles, les opinions individuelles ou dissidentes ne paraissent pas souhaitables. Elles affaiblissent l'autorité qui s'attache à de telles décisions, alors que celles-ci peuvent être lourdes de conséquences dans la mesure où elles peuvent affecter gravement la liberté individuelle des personnes condamnées.

34. Des peines

a) Projet d'article 34

129. Le texte du projet d'article 34 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 34

Des peines

En attendant que soit adopté un code déterminant les peines applicables, la cour appliquera les peines prévues par la loi pénale, soit :

- de l'Etat dont l'auteur du crime est le ressortissant;
- de l'Etat auteur de la plainte;
- de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis.

[Toutefois, la peine de mort ne sera pas applicable.]"

b) Commentaire

130. Le principe nulla poena sine lege exige que les peines infligées à un individu coupable aient été prévues avant la commission des faits incriminés.

131. En l'état actuel des choses, l'absence d'un code criminel international oblige à se référer soit à la loi de l'Etat de l'auteur du crime, soit à la loi de l'Etat qui avait porté plainte, soit encore à la loi de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis.

132. Entre ces trois options, il appartiendra à la Commission de choisir.

133. Le Rapporteur spécial aurait tendance à retenir la loi de l'Etat de l'auteur qui est celle que celui-ci est censé connaître. Toutefois, le principe de la territorialité est le principe de droit commun en matière pénale.

35. Des voies de recours

a) Projet d'article 35

134. Le texte du projet d'article 35 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 35

Des voies de recours

Version A

Contre les arrêts de condamnation prononcés par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision. La révision peut intervenir en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive, et qui avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision si l'ignorance ne peut que lui être imputée.

La révision est examinée par la chambre qui avait rendu l'arrêt."

Version B

"Les voies de recours sont l'appel et la révision.

La révision peut intervenir en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive, et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, si l'ignorance ne peut lui être imputée.

L'appel est examiné par une chambre spéciale de la Cour, composée de juges n'ayant pas participé à la décision attaquée.

La révision est examinée par la chambre qui avait rendu l'arrêt."

b) Commentaire

135. Entre les deux voies de recours prévues par le présent projet d'article, seule la révision réalise un large accord des membres de la Commission.

136. L'opinion de la Commission sur l'appel est divisée. Certains pensent que les décisions de la plus haute instance pénale ne devraient pas être soumises à un appel. D'autres pensent, au contraire, que le respect des droits de l'homme exige que l'appel soit autorisé contre toute décision judiciaire pénale. C'est pourquoi sont présentées les versions A et B.

137. Quant à la révision, il faut signaler que cette procédure n'a pas toujours été admise. Ainsi, selon le Statut du Tribunal militaire international de



Nuremberg : "la décision du tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé ... sera définitive et non susceptible de révision".

138. Une telle disposition ne peut s'expliquer qu'en raison des circonstances, car elle est tout à fait exceptionnelle. La conséquence de ce texte est que la peine de mort ne serait pas susceptible de révision au cas où serait découverte une erreur judiciaire.

139. Pour éviter une telle conséquence, la procédure de révision devrait être admise dans le projet.

36. De l'exécution des peines

a) Projet d'article 36

140. Le texte du projet d'article 36 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 36

De l'exécution des peines

Version A

Les peines privatives de liberté seront exécutées sur le territoire de l'Etat du siège de la cour qui fournira un lieu de détention approprié et le personnel de gardiens nécessaires."

Version B

"Les peines privatives de liberté seront exécutées sur le territoire de l'Etat partie que la cour désignera, avec l'assentiment de celui-ci. L'Etat plaignant ne pourra refuser son assentiment. Toutefois, cette exécution sera assurée par l'Etat plaignant, s'il en a exprimé le désir."

Version C

"Les peines privatives de liberté seront exécutées sur le territoire de l'Etat désigné par la cour avec l'accord de celui-ci. Toutefois, l'Etat dont le condamné est le ressortissant ne peut être désigné."

b) Commentaire

141. Il est nécessaire de déterminer le lieu de détention des condamnés. Faute d'une disposition sur ce point, toute condamnation serait une décision sans aucune portée pratique.

142. La solution A qui choisit le lieu du siège du tribunal semble la plus appropriée. Elle offre une égalité de traitement à tous les détenus.

143. Toutefois, les autres solutions ont été, également, proposées dans des projets de statut.

37. Du droit de grâce et de la libération conditionnelle

a) Projet d'article 37

144. Le texte du projet d'article 37 présenté par le Rapporteur spécial se lit comme suit :

"Article 37

Du droit de grâce et de la libération conditionnelle

Le droit de grâce et la libération conditionnelle seront exercés par l'Etat chargé de l'exécution de la peine, après conversation avec les autres Etats concernés."

b) Commentaire

145. Par "Etat concerné", il faut comprendre l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis, l'Etat victime ou dont les nationaux ont été les victimes.

-----